

Arrêt

n° 30 932 du 1^{er} septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise en date du 24.02.2009 et [lui] notifiée le 02.03.2009 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui était enjoint à ladite décision de refus, pris en date du 24.02.2009 et qui lui fut également notifié en date du 02.03.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MEUUS loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 octobre 2002. Le 29 octobre 2002, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 février 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés par une décision du 10 mai 2006. Le requérant a introduit un

recours en cassation contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 174.362 du 11 septembre 2007.

1.2. Le 11 juillet 2006, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire contre lequel il a introduit une demande de suspension en extrême urgence auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejetée par un arrêt n° 161.375 du 19 juillet 2006.

1.3. Par un courrier daté du 5 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 16 août 2006. Le requérant a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre cette décision devant le Conseil d'Etat, lesquels semblent à ce jour toujours pendants.

1.4. Par un courrier daté du 10 décembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 février 2009. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par conséquent, le document établi par le « World Government of world citizens » fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

L'intéressé affirme que, du fait de son appartenance ethnique, il serait plus que probable qu'aucun document ne lui soit délivré par les autorités diplomatiques d'Azerbaïdjan en Belgique. Notons toutefois que le requérant n'apporte aucune preuve des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un document d'identité requis, qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se procurer ledit document. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. ».

L'ordre de quitter le territoire est, quant à lui, motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

- demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

-l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 29.05.2006. ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 avril 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration ».

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité

Le requérant estime en substance que la décision attaquée est lacunaire en ce qu'elle se limite à préciser qu'il ne donne aucune motivation valable quant à l'absence de production d'un passeport sans toutefois indiquer ce qu'il faut entendre par « motivation valable ». Il précise que « cette motivation peut donc varier et différer en fonction de chaque cas d'espèce et ne [lui] assure pas que l'Etat belge a fait preuve de l'objectivité requise lorsqu'il a pris une décision à son encontre ».

Il considère également que la motivation de la décision attaquée est erronée dès lors qu'il tente, depuis de nombreux mois, d'obtenir un passeport auprès de l'Ambassade d'Azerbaïdjan, et qu'à la suite de ses demandes restées sans réponse, il lui a adressé un courrier recommandé en date du 13 mars 2009 par lequel il met la dite Ambassade en demeure de lui fournir les documents requis et qu'il joint en annexe de sa requête.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, le requérant soutient que le premier motif de l'ordre de quitter le territoire n'est fondé sur aucun élément de preuve et « ne fait état d'aucune recherche sur [son] comportement exemplaire actuel et sur le fait qu'il vit dans notre Royaume depuis plus de six ans, sans avoir jamais eu aucun problème avec les autorités publiques ». Il argue qu'en ne tenant pas compte des éléments relatifs à sa situation personnelle, la partie défenderesse « n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte à [ses] droits, au respect de sa vie privée » en manière telle que cet ordre de quitter le territoire a été pris suite à une décision générale et abstraite et semble « avoir rejeté de façon systématique et non différencié (sic) les éléments de la demande basée sur l'article 9 bis, faisant état de la longueur du séjour comme pouvant fonder ces mêmes demandes (sic) ».

Il en conclut qu'en ne motivant pas concrètement les circonstances pour lesquelles l'ordre de quitter le territoire lui a été notifié, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate.

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, le requérant affirme que le second motif de l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la loi car il ne fait aucune référence à l'un des points énumérés à l'article 7 de la même loi et est de surcroît lacunaire dès lors que la partie défenderesse n'a pas examiné ses craintes de

persécution et ce nonobstant les décisions des instances d'asile le concernant, vis-à-vis desquelles la partie défenderesse n'est pas liée. Il précise que les craintes alléguées pouvaient recevoir une appréciation différente au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, le requérant réitère que l'ordre de quitter le territoire est lacunaire dès lors qu'il ne comporte pas sa signature et qu'il « peut être considéré comme une décision erronée et non attribuable à l'étranger cité dans la décision d'irrecevabilité ». Par ailleurs, il souligne qu'aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité ou dans l'ordre de quitter le territoire et que la partie défenderesse aurait du se prononcer « sur le rapport entre [son] expulsion du territoire belge et sa situation personnelle globale en Belgique ».

3.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** « de la violation des articles 2 et 3 la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Après avoir retracé son récit d'asile, le requérant soutient qu'il est évident qu'en le contraignant à quitter le territoire pour rentrer dans son pays d'origine, la partie défenderesse viole les articles 2 et 3 de la Convention précitée et que ce renvoi « revient, en réalité, à contribuer à [sa] condamnation alors même qu'il vit en Belgique de manière parfaitement intégrée (...) », reproduisant à cet égard un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat.

3.3. Le requérant prend un **troisième moyen** « de la violation de l'article 8 la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Il fait valoir en substance que sa vie privée est gravement perturbée par la décision attaquée, sans que celle-ci ne mentionne le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée qu'elle poursuit et en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Il relève que « l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de [sa] situation globale, avoir mis en balance sa situation et justifier en quoi son comportement représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement du territoire et de ses proches qui y résident », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Le requérant prend un **quatrième moyen** « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.4.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, le requérant sollicite « qu'application soit faite » de l'article 9 bis de la loi et soutient qu'il justifie de circonstances exceptionnelles et de motifs de fond incontestables qu'il rappelle.

3.4.2. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, le requérant réitère son argumentaire tel que développé dans son premier moyen et afférent aux démarches entreprises auprès de l'Ambassade d'Azerbaïdjan en vue d'obtenir un passeport.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen afférent à la décision d'irrecevabilité et sur la deuxième branche du quatrième moyen, le Conseil observe que, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la partie défenderesse a explicité de manière circonstanciée dans le troisième paragraphe de la décision entreprise la raison pour laquelle elle estimait que la justification apportée par le requérant à la non production d'un document d'identité requis ne constituait pas une motivation valable. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a toutefois pas à exposer au requérant des exemples de « motivations valables » de nature à le dispenser de fournir la preuve de son identité, le requérant étant la seule personne à pouvoir expliquer pourquoi, dans son propre cas, il lui est impossible de produire la preuve précitée.

Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le courrier recommandé du 13 mars 2009 adressé à l'Ambassade d'Azerbaïdjan et annexé au présent recours, soit postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, pas plus que les « demandes restées sans réponse » envoyées à la dite Ambassade dont aucune trace ne figure au dossier administratif.

Partant, le premier moyen afférent à la décision d'irrecevabilité et la deuxième branche du quatrième moyen ne sont pas fondés.

4.2. Sur les première, deuxième et troisième branches réunies du premier moyen relatives à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des arguments présentés à titre de circonstances exceptionnelles ou de fond à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, qui plus est, a été déclarée irrecevable pour défaut de preuve de documents d'identité. Il en va de même des circonstances dont le requérant fait état pour justifier la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appartient au requérant de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs et contrairement à ce que le requérant affirme en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi et le constat que le requérant n'a pas été reconnu réfugié au terme de sa procédure d'asile, laquelle lui a permis de séjourner sur le territoire belge de sorte qu'il est correctement motivé en fait et en droit.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de la signature du requérant sur l'ordre de quitter le territoire serait de nature à lui causer grief ou à induire un doute quant à son destinataire, l'identité du requérant y étant bien précisée. En tout état de cause, en

